

LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES PROPOSES PAR LA CACI

La CACI propose actuellement aux opérateurs économiques les modes alternatifs de règlement des litiges suivants : la conciliation, la médiation, l'arbitrage et l'expertise.

1. La conciliation

La conciliation est un mode de règlement amiable des litiges grâce au concours d'un conciliateur proposé par les parties elles-mêmes, ou en cas de désaccord, désigné par le Secrétaire Général de la CACI, en tenant compte de son expérience et de sa compétence dans les domaines intéressés par le litige.

La mission confiée au conciliateur est d'aider les parties à trouver une solution amiable au litige.

Le conciliateur exerce cette mission en toute impartialité et en toute indépendance. Il se laisse guider par les principes d'équité et de justice, et a la maîtrise totale de l'exécution de sa mission.

La conciliation ne peut excéder 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ces cas, une prorogation est accordée au conciliateur et au médiateur à sa demande motivée, sans que la durée totale de la conciliation excède 5 mois.

Un protocole d'accord sanctionne le succès de cette procédure.

2. La médiation

La médiation est un mode de règlement amiable des litiges grâce au concours d'un médiateur désigné dans les mêmes conditions que le conciliateur.

La mission confiée au médiateur est de proposer une solution amiable au litige et de s'efforcer à obtenir l'adhésion des parties à cette solution.

Le médiateur exerce sa mission dans les mêmes conditions que le conciliateur. Le temps de mise en œuvre de la médiation est le même que celui de la conciliation.

Un procès-verbal de médiation sanctionne le succès de cette procédure.

3. L'arbitrage

L'arbitrage est un mode de règlement alternatif du litige avec le concours d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre ou de 3 arbitres, désignés par les parties ou, selon le cas, par le Comité Technique de la CACI.

La mission confiée au tribunal arbitral est de trancher le litige grâce à une sentence. Cette mission s'exerce en toute indépendance et impartialité et conformément à l'acte de mission qui contient les demandes et les défenses formulées par les parties, le calendrier prévisionnel des audiences, la procédure à appliquer, la langue choisie, le droit à appliquer et la possibilité ou non de statuer en amiable composition.

Le tribunal arbitral conduit sa mission en toute indépendance et impartialité vis-à-vis des parties. Il instruit la cause aussi rapidement que possible par tout moyen approprié.

L'arbitrage ne peut excéder 6 mois. Il donne lieu à une sentence notifiée aux parties le jour même où elle est rendue. Cette sentence est aussitôt exécutoire.

L'arbitrage de la CACI admet des procédures particulières. Ainsi :

- Lorsqu'il apparaît nécessaire, avant la constitution du tribunal arbitral, d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires propres à sauvegarder des droits qu'il n'est pas permis de laisser sans protection ou d'intervenir dans tous les cas d'urgence ou de péril, un référé arbitral peut être mis en œuvre. Il donne lieu à la désignation d'un arbitre par le Secrétaire Général de la CACI. La décision de cet arbitre intervient dans un délai maximum de 72 heures à compter de la première audience.
- Lorsque la particularité du litige le commande, les parties peuvent, avec le Secrétaire Général de la CACI, établir des dispositions particulières qui leur paraissent appropriées pour conduire l'arbitrage.
- Lorsque l'intérêt du litige est inférieur à 10.000.000 F. CFA, l'arbitrage est conduit selon une procédure accélérée et la sentence est rendue dans un délai maximum de 4 mois.
- Lorsqu'il s'agit du recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible ayant une source contractuelle ou résultant du non paiement total ou partiel d'un effet de commerce ou d'un chèque, les parties peuvent, par voie de l'arbitrage, obtenir ce recouvrement. La durée de procédure de recouvrement accéléré des créances de la CACI n'excède pas 2 mois.
- Lorsque plusieurs entreprises sont titulaires les unes contre les autres de créances certaines, liquides et exigibles, la compensation interentreprises permet d'obtenir l'épuration de leurs différents comptes au moyen de la compensation. La procédure est conduite par un arbitre unique et donne lieu à une sentence dans un délai maximum de quinze (15) jours sauf prorogation exceptionnelle pour une durée totale ne devant pas excéder un mois, par le Secrétaire Général sur demande motivée de l'arbitre.

4. L'expertise

L'expertise est une procédure offerte par la CACI aux parties à un contrat qui recherchent la solution à un litige d'ordre technique, contractuel ou financier, dans le cadre ou en dehors d'un procès et qui désirent être éclairées à dire d'un expert sur la valeur de leurs arguments ou prétentions respectives.

L'expert est désigné soit par le tribunal arbitral ou par le médiateur, soit par le Secrétaire Général de la CACI en tenant compte de la nature du litige.

Le délai de l'expertise est fixé selon le cas soit par les parties elles-mêmes, soit par le tribunal arbitral.

L'expert conduit sa mission avec diligence, compétence, loyauté, indépendance et impartialité vis-à-vis des parties.